

République Française

Département de la
Seine-et-Marne

Arrondissement de
Meaux

Commune de
MERY-SUR-MARNE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

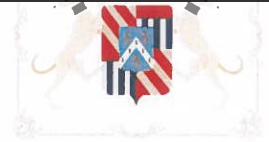
Séance du 21 mars 2026

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le 23/03/2026

ID : 077-217702901-20260323-DEL_2026_10T-DE



L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars, le Conseil Municipal légalement convoqué le 16/03/2026 s'est réuni, sous la présidence de Sami SEDDIK, Maire

Membres en exercice : 15 – Présents : 14 - Votants : 14

Présents : CANDELA Sylvana, CHARBONNIER Jean-Pierre, CHENAL Hervé, CLEMENT Bruno, CUGUEN Florence, DRIOT Dominique, DRIOT Patrick, HOURDRY Amandine, LALOUX Baudoin, MESNIER Noëlla, ROBERT Elodie, ROBERT Stéphane, SEDDIK Sami, SIGAUT Christine.

Absents :

Pierre LORANDIN

Secrétaire de séance : Elodie ROBERT

DEL 2026 10 Désignation des représentants au syndicat mixte d'études et de préfiguration du projet de parc naturel régional Brie et deux Morin

Le Syndicat Mixte constitue la structure d'études et de préfiguration du Parc naturel régional de la Brie et des deux Morin. Il prépare le projet de Parc naturel régional en précisant les enjeux, en définissant les objectifs et en élaborant le projet de charte sur la base des études préalables, en collaboration avec les institutions compétentes conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code de l'environnement, relatif aux Parcs naturel régionaux. D'une façon générale et, dès sa création, le Syndicat Mixte à vocation de conduire des actions concernant :

- ☐ L'animation et la rédaction de la charte constitutive du futur Parc naturel régional,
- ☐ La mise en place d'action de préfiguration
- ☐ L'association et la participation de la population locale et de tous les acteurs socio-économiques concernés pour une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative,
- ☐ Le conseil aux collectivités sur toute thématique en rapport avec les missions d'un Parc naturel régional.

Il est constitué d'un Comité Syndical et d'un Bureau qui se réunit au moins une fois par trimestre. Le Bureau ne peut se réunir que si la majorité de ses membres est présente. Il est composé de 21 membres élus par le Comité syndical :

- ☐ 4 représentants désignés par le Conseil Régional d'Ile-de-France,
- ☐ 3 représentants désignés par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne,
- ☐ 2 représentants désignés par les EPCI,
- ☐ 12 représentants désignés par les communes.

À ce titre, la commune de Méry sur Marne doit nommer 1 titulaire ainsi qu'un suppléant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Études et de Préfiguration du projet de Parc naturel régional Brie et Deux Morin approuvés par délibération n°2021-20 en date du 17 décembre 2021 et notamment son article n°8 ;
Considérant les élections municipales et l'installation du nouveau Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin ;

Monsieur le Maire,

Énonce les candidats :

Pour la liste Objectif Méry :

- 1- Madame ROBERT Elodie (Titulaire)
- 2- Monsieur CUGUEN Florence (Suppléant)

Propose, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, il propose d'élire immédiatement lesdits candidats étant donné qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir.

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Désigne ROBERT Elodie pour siéger au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin en qualité de titulaire.

Désigne CUGUEN Florence pour siéger au Comité syndical du SMEP du projet de PNR Brie et Deux Morin en qualité de suppléant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Secrétaire de séance
Elodie ROBERT



Le Maire
Sami SEDDIK



Le maire,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de sa réception par le représentant de l'État.